

# Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

## Voies d'exécution

**Saisie conservatoire de créances. Communication d'informations inexactes et contradictoires par le tiers-saisi en violation de l'article 237 du décret du 31 juillet 1992 (oui). Sanctions. Condamnation personnelle du tiers-saisi au paiement des causes de la saisie, en application de l'article 238 alinéa 1 du décret du 31 juillet 1992 (oui). Condamnation à des dommages et intérêts, en application de l'article 238 alinéa 2 du décret du 31 juillet 1992 (non)**

*Tribunal de grande instance (JEX) de Paris du 12 décembre 1996.  
Tribunal de grande instance de Paris, juge de l'exécution  
du 12 décembre 1996.  
Aff. Akshaya Hospital c/CIC.*

Une banque s'était vu notifier un procès-verbal de saisie conservatoire sur le compte d'un de ses clients, en vertu d'une sentence arbitrale assortie de l'exequatur. Par suite d'une erreur, la banque a tout d'abord indiqué à l'huissier qu'elle ne détenait aucun compte au nom du débiteur saisi, puis à la suite d'une seconde saisie, la banque avait alors précisé détenir un compte courant et un compte en devises au nom de ce client, présentant après compensation une position débitrice.

Face aux déclarations contradictoires de la banque, cette dernière s'est vu assigner par le créancier saisissant au paiement des causes de la saisie.

Le créancier saisissant a considéré que la banque avait communiqué des informations inexactes et contradictoires, en violation des articles 44 et 47 de la loi du 9 juillet 1991 et 237 et 238 du décret du 31 juillet 1992.

Pour s'opposer à cette demande, la banque a fait valoir que les saisies opérées étaient nulles faute d'avoir été préalablement autorisées par le juge de l'exécution, que le créancier saisissant n'avait pas respecté les dispositions de l'article

216 du décret du 31 juillet 1992 et que la notification des saisies n'avait pas été faite au siège de la banque ou à l'agence tenant le compte de la société débitrice.

De surcroît, l'établissement de crédit faisait valoir que le créancier saisissant n'avait pas subi de préjudice, dans la mesure où le compte saisi était débiteur et que le tiers-saisi ne s'exposait à payer les sommes pour lesquelles la saisie avait été pratiquée que si le débiteur était condamné, ce qui n'était pas le cas puisque la sentence était frappée d'appel.

Le tribunal a fait droit aux prétentions du créancier, aux motifs que la sentence arbitrale valait décision, dispensant le créancier de requérir l'autorisation du juge de l'exécution, que le délai de l'article 216 du décret du 31 juillet 1992 avait été respecté par la signification et que la saisie avait été notifiée à l'adresse habituelle de réception des procès-verbaux de saisie.

Enfin et surtout, le tribunal a jugé que la réponse erronée et l'absence de clarté des réponses ultérieures de la banque étaient de nature à la faire tomber sous le coup de l'article 238 alinéa 1 du décret du 31 juillet 1992, dont la sanction est le paiement des causes de la saisie, néanmoins subordonnée à la condamnation du débiteur lui-même.

Le débiteur ayant interjeté appel de la sentence arbitrale, le juge de l'exécution n'a pu que condamner la banque en qualité de tiers-saisi pour le montant de la condamnation qui en résultera.

En revanche, le juge de l'exécution a rejeté la demande de dommages et intérêts en application de l'article 238 alinéa 2 du décret du 31 juillet 1992, aux motifs que la banque n'avait commis aucune négligence fautive, ni fait une déclaration inexacte ou mensongère.